

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique **BARBARIAN SUPER 360***

de la société *BARCLAY CHEMICALS LTD*

enregistrée sous le *n°2016-3419*

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 3 juillet 2017 concernant le produit phytopharmaceutique BARCLAY GALLUP SUPER 360,

Considérant que le produit BARBARIAN SUPER 360 est strictement identique au produit BARCLAY GALLUP SUPER 360,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

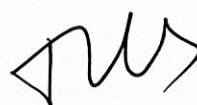
Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BARBARIAN SUPER 360
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS LTD Damastown Way, Damastown Industrial Park, Mulhuddart 15 Dublin, Irlande
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	485,8 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (soit 360 g/L de glyphosate acide)
Numéro d'intrant	2070199
Numéro d'AMM	2090141
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

A Maisons-Alfort, le

11 AOUT 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Est retirée.

La phrase :

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Est remplacée par la phrase suivante :

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.